

"L'arbre qui cache la forêt"

à propos des mineurs incarcérés

Charlotte Trabut
Juge des enfants à Bobigny

I - Approche générale

La loi du 9 mars 2004, apportant une énième réforme du Code de procédure pénale et de l'ordonnance du 2 février 1945, a modifié son article 20-9 (alinéa 1 à 3). Ainsi a-t-elle posé en matière d'application des peines pour les mineurs, un principe général de compétence du juge des enfants à la place du juge de l'application des peines.

A la différence d'autres réformes récentes de la loi pénale applicable aux mineurs, cette évolution fut accueillie de manière assez consensuelle. On y a vu l'achèvement du processus de spécialisation du juge des enfants, juge naturel du mineur, juge du danger dans lequel pourrait se trouver le jeune et des mesures éducatives qui s'imposent pour le protéger, juge d'instruction des faits qui lui sont reprochés, juge du fond y compris du règlement du litige entre la famille du mineur et la partie civile, puis juge de l'application de toutes les peines imposées au jeune.

Réforme incontestable dans sa cohérence puisque, faut-il le rappeler, les juges des enfants étaient déjà juges de l'application des peines en milieu ouvert, la loi dite « *Perben II* » a cependant curieusement plongé un certain nombre d'entre eux dans des abîmes de perplexité, inversement proportionnels à ses retombées concrètes. En effet, le nombre des condamnations à de l'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux pour enfants ou les cours d'assises des mineurs et concernant des jeunes de moins de 21 ans au moment de leur mise à exécution demeure largement minoritaire, par rapport au nombre de mineurs incarcérés en détention provisoire.

En d'autres termes, les juges des enfants sont depuis longtemps juges de la détention provisoire des mineurs avec des capacités d'intervention considérables, bien supérieures aux attributions du juge d'application des peines : le juge des enfants peut ainsi donner des directives à l'administration pénitentiaire sur les modalités de la détention - par exemple sur la non communication avec tel autre détenu, donc éventuellement sur le lieu d'incarcération, sur le contrôle du

courrier - il peut aussi autoriser les visites de la famille ou des amis, il peut enfin libérer le mineur à tout moment. L'exercice de ces compétences ne semble pas avoir suscité d'état d'âme particulier... Pourquoi tant d'interrogations sur cette nouvelle casquette de juge d'application des peines en milieu fermé ?

En fait, on craint que le juge des enfants « *naturel* », qui aura très souvent participé au choix de la peine d'emprisonnement ferme, ne soit pas en position d'examiner quelques semaines plus tard les modalités de sa mise en œuvre.

Paradoxalement donc, alors que le fondement de la réforme était la continuité du suivi par le juge naturel du jeune, au moment de sa mise en œuvre, certains tribunaux pour enfants, dont celui de Bobigny où j'exerce mes fonctions, ont décidé qu'il fallait spécialiser un juge parmi l'ensemble des juges du tribunal pour exercer les fonctions d'application des peines en milieu fermé¹.

C'est négliger que la peine d'emprisonnement ferme dans son prononcé même est chargée d'un effet répressif symbolique mais qu'ensuite, quand il s'agit de la mettre en œuvre, le juge peut (à mon avis, il doit) s'affranchir le plus possible du caractère répressif de la peine, soit en rétrécissant le temps d'incarcération au strict minimum - c'est la libération conditionnelle - soit en choisissant des modes d'exécution de peine sans effet sur l'insertion sociale et professionnelle et sur la situation personnelle du jeune - c'est la semi-liberté ou le placement à l'extérieur, soit même parfois, si l'évolution du jeune le justifie (à condition qu'il s'agisse d'une peine non mixte), en transformant la peine en travail d'intérêt général.

Les juges des enfants plus que d'autres devraient être sensibles au fait que rien n'est jamais figé, qu'un jeune est en perpétuelle évolution, que chaque décision judiciaire le concernant change la donne et permet d'engager le dialogue avec lui et ses parents, sur un mode nouveau.

Cette méfiance traduit à mon sens notre manque d'analyse des objectifs poursuivis quand on décide l'incarcération d'un jeune,

1. Je parle ici des fonctions juridictionnelles, pas du rôle d'interlocuteur privilégié de l'établissement pénitentiaire, fonction qui nécessite à l'évidence l'identification d'un juge responsable.

que cette décision soit pré ou post-sentencielle, absence de réflexion masquée par des prises de position passionnelles sur la prison.

Et malheureusement, par voie de conséquence, il existe peu de connaissances étayées dans ce domaine.

Ces réflexions générales étant faites, quels sont les constats plus techniques qui s'imposent après quelques mois de mise en œuvre de la loi nouvelle ?

II - Quelques considérations techniques

1 - L'insuffisance d'outils d'individualisation des peines d'emprisonnement adaptés aux mineurs.

Force est de constater qu'en Seine Saint-Denis, il est impossible pour l'instant de faire bénéficier un mineur d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur.

Les places de semi-liberté manquent déjà pour les majeurs. Compte tenu du faible nombre de mineurs condamnés, la création de places n'apparaît pas comme une priorité. On évoque aussi l'inconvénient de laisser des mineurs au contact de majeurs dans les centres de semi-liberté. Il faudrait pourtant analyser les fonctionnements des quelques places existantes en France : sont-elles souvent utilisées ? Avec quel profit pour les jeunes en ayant bénéficié ? Quels sont les problèmes soulevés par la cohabitation des mineurs avec les personnes majeures ? Comment aménager le dispositif afin qu'il soit adapté aux mineurs ? Peut-on envisager des mesures de semi-liberté exercées dans les quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou bien dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) ?

Quant à la mesure de placement à l'extérieur, elle est légalement possible puisque désormais pour tout aménagement de peine, le juge des enfants peut également imposer le respect d'une mesure éducative prévue par l'article 16 ou 19 de l'ordonnance du 2 février 1945 (art 20-10 de l'ordonnance de 1945), c'est-à-dire d'une mesure de placement ou d'une liberté surveillée. On peut ainsi envisager de prononcer une mesure de placement à l'extérieur pour que le mineur suive sa scolarité et, en parallèle, une mesure de placement dans un foyer de la protection de l'enfance.

Il demeure pourtant des obstacles (institutionnels, psychologiques, culturels) à cette évolution. En effet celle-ci supposerait un partenariat entre les établissements de protection de la jeunesse exerçant les mesures

de placement et les services de l'administration pénitentiaire. Un argument d'ordre éducatif est également soulevé pour remettre en cause l'intérêt de telles mesures d'aménagement de peine pour les mineurs : un mineur est-il suffisamment mature pour prendre le risque de mesures qui nécessitent beaucoup de volonté personnelle et dont l'échec est susceptible de sanctions ? S'il respecte le cadre de la mesure d'aménagement de peine, il aura évité une période d'incarcération, il aura mis en œuvre un projet de formation ou de travail. Mais s'il échoue, il risque de perdre ses crédits de peine, de subir une sanction disciplinaire, voire d'être poursuivi pour évasion. On peut cependant opposer à cette analyse que la prise de risques mesurés en fonction de la personnalité de chaque jeune constitue la substance de la fonction d'aménagement des peines fermes. Il s'agit d'être exigeant et de donner la possibilité à un jeune condamné de faire plus et mieux que de demeurer passivement en détention en attendant sa libération. Par ailleurs, une telle prise de risque n'est-elle pas au cœur de tout travail éducatif mené avec les mineurs ?

Enfin, que penser d'une situation dans laquelle les majeurs ont plus de droits effectifs que les mineurs pour l'aménagement de leur peine ?

2 - les mesures actuellement accessibles aux mineurs.

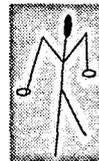
A ce jour, les possibilités concrètes d'aménagement des peines fermes pour les mineurs restent limitées.

Quand ceux-ci sont déjà incarcérés, le juge dispose des réductions de peines supplémentaires et de la libération conditionnelle à mi-peine. Il est également possible de convertir en Travail d'Intérêt Général (TIG) des peines inférieures ou égales à 6 mois, à l'exclusion des condamnations mixtes. Cette modalité d'individualisation suppose cependant que la situation du jeune ait nettement évolué entre sa condamnation et la mise à exécution de la peine.

Dans ma pratique de juge de l'application des peines pour les mineurs, l'essentiel des dispositions prises avant l'incarcération a consisté jusqu'à présent à fixer un rendez-vous pour l'incarcération au moment le moins perturbateur pour les études ou la formation du mineur avec une perspective de libération conditionnelle.

3 - L'absence actuelle de dynamique d'application des peines chez les mineurs condamnés.

On le constate donc, l'aménagement des peines d'emprisonnement pour les mineurs tel que j'ai pu l'expérimenter depuis



quelques mois demeure une matière particulièrement pauvre.

L'inexistence de dispositifs spécifiques aux mineurs, la durée courte des peines (1 mois, plus rarement 2 ou 3 mois) sont bien sûr des explications.

Il en est cependant une troisième : la faiblesse des propositions faites par les services éducatifs et l'absence de continuité de l'action éducative menée en milieu ouvert et à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Les liaisons entre le dedans et le dehors sont encore trop aléatoires, que les mineurs détenus soient prévenus ou condamnés. Ainsi, des contacts aussi « *basiques* » que ceux que devraient absolument avoir les responsables de l'école au sein du quartier des mineurs avec le service de milieu ouvert qui assure le suivi du jeune à l'extérieur ne sont pas facilement assurés aujourd'hui en Seine-Saint-Denis.

L'emprisonnement demeure un moment statique pour le jeune. Les contacts avec l'extérieur restent difficiles à concrétiser. Quand un jeune est détenu, voire condamné, le sentiment « *qu'il faut attendre la fin de la peine, qu'on ne peut pas faire grand chose* », semble s'installer.

Ces insuffisances devraient partiellement disparaître avec l'intervention de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) dans le quartier des mineurs de Villepinte en septembre 2005 car celle-ci pourra réaliser un taux d'encadrement des jeunes infiniment supérieur à celui qu'assurait l'administration pénitentiaire jusqu'à présent (pour quarante places, actuellement deux conseillers d'insertion et de probation prennent en charge tous les mineurs en plus de plusieurs dizaines de détenus majeurs ; à la rentrée scolaire 2005, six personnels de la PJJ seront affectés à leur place au quartier des mineurs de Villepinte).

La Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) devra cependant adopter une attitude volontariste afin de travailler dans une logique de projet de sortie dynamique. Le juge des enfants devra prolonger voire impulser une telle dynamique, par sa présence et l'intérêt qu'il portera aux mineurs incarcérés.

Pour remplir ces conditions, il est indispensable que l'établissement d'incarcération demeure proche des ressources utiles pour la mise en œuvre d'un projet de sortie.

4 - Nécessité d'une concertation permanente entre administration pénitentiaire, PJJ et magistrats chargés de la jeunesse, sur l'évolution des régimes de détention des mineurs et des jeunes majeurs.

Les textes du Code de procédure pénale, non spécifiques aux mineurs imposent aux magistrats un devoir de surveillance des conditions de détention, qu'il s'agisse de la détention provisoire ou de l'incarcération des condamnés (D176 et D 177 du CPP).

Le nouvel article 727 du Code de procédure pénale prévoit aussi ce devoir de surveillance pour le juge des enfants. Celui-ci devrait également pouvoir assister à la commission de surveillance instituée auprès de chaque établissement pénitentiaire.

Le juge des enfants a ainsi, à un double titre aujourd'hui, la responsabilité de connaître les conditions de détention des mineurs et des jeunes majeurs relevant de sa compétence, soit en tant que juge de la détention provisoire, soit en tant que juge de l'application des peines.

En outre, l'esprit de l'ordonnance de 1945, parce qu'il met l'éducatif au cœur de l'intervention judiciaire, fut-elle pénale, fait du juge des enfants le juge naturel du suivi du mineur, un juge tuteur.

Ainsi est-il difficile de circonscrire l'intervention ou la mission du juge des enfants au seul examen de la requête d'un condamné mineur ou jeune majeur qui sollicite une mesure d'aménagement de peine. En réalité, le juge des enfants est responsable du mineur détenu, que celui-ci sollicite ou non une mesure d'aménagement de peine ou qu'il soit détenu provisoire. Autrement dit, il appartient au juge d'avoir un projet pour le jeune et d'être en constant dialogue avec l'équipe éducative ainsi que l'administration pénitentiaire à ce sujet.

Ces missions nécessitent des liens permanents entre les intervenants du quartier des mineurs (chef d'établissement, surveillants, Service Pénitentiaire d'Intervention et de Probation (SPIP), PJJ) et les magistrats chargés de la jeunesse sur le projet d'établissement et les régimes de détention qui en découlent. S'il est incontestable que le chef d'établissement exerce le pouvoir de décision final quant aux régimes de détention, il ne saurait trancher sans procéder à cette concertation.

Une question demeure préoccupante aujourd'hui : celle des conditions d'incarcération des jeunes majeurs. A ce jour, et malgré l'article D 515 du Code de procédure pénale qui préconise que les jeunes majeurs bénéficient du régime de détention des

mineurs, tel n'est pas le cas : s'il existe bien un regroupement des jeunes majeurs à la maison d'arrêt de Villepinte, ceux-ci ne bénéficient d'aucun régime de détention spécifique, ni sur le plan des conditions de détention, ni concernant une prise en charge éducative ou l'accès à la formation professionnelle. De plus, il n'est pas possible qu'un mineur devenu majeur pendant sa détention demeure au quartier des mineurs.

La séparation (récente) entre les mineurs et les jeunes majeurs date d'une fausse bonne idée : la réforme de l'article 11 de l'ordonnance de 1945 qui imposa la séparation absolue des mineurs de moins de 16 ans d'avec les majeurs. Or, les jeunes majeurs, nombreux en détention, ont été et restent les grands perdants de cette réforme.

Pourtant, la circulaire DACG/DAP/DPJJ du 2 mai 2005 portant sur les dispositions de la loi du 9 mars 2004 relatives au prononcé, à l'exécution et à l'application des peines, envisage la possibilité de maintenir des jeunes devenus majeurs pendant leur détention chez les mineurs en raison de la date rapprochée de leur libération ou de la fragilité de leur personnalité. Par ailleurs, cette circulaire précise que malgré le passage au quartier des majeurs, le jeune continue à relever de la PJJ pour l'aménagement de sa peine si l'aménagement survient à une date proche de sa majorité ou "*si la situation du jeune majeur nécessite une prise en charge lourde et complexe, relevant d'un dispositif spécifique aux mineurs*" (ce qui élargit beaucoup les cas de compétence de la PJJ pour les jeunes majeurs). Il faut se féliciter d'une telle interprétation des textes par les pouvoirs publics, marquant ainsi, une fois n'est pas coutume, l'importance de la période 18-25 ans chez les jeunes en grande difficulté.

Certes, la séparation des mineurs et des jeunes majeurs a aussi des avantages puisqu'elle permet de travailler avec plus de facilité et de calme au quartier des mineurs.

Une réflexion apparaît cependant nécessaire au plan national sur les conditions de détention des jeunes majeurs, population particulièrement fragile pour laquelle le travail éducatif et d'insertion est crucial. Il ne s'agirait pas nécessairement de rassembler les mineurs et les jeunes majeurs dans un quartier unique, mais d'être respectueux des textes réglementaires du Code de procédure pénale en prévoyant un régime de détention spécifique pour cette population et en admettant que certains jeunes majeurs demeurent au quartier des mineurs si cela paraît justifié.

5 - La nécessité d'une communication étroite entre l'établissement pénitentiaire et le juge des enfants.

En effet, dès qu'un jeune fait l'objet d'une condamnation définitive, certaines diligences sont indispensables :

- la constitution d'un dossier individuel au greffe du juge des enfants.

- la désignation immédiate d'un avocat, l'avocat étant obligatoire pour toute décision d'aménagement de peine nécessitant un débat contradictoire, même si le mineur y renonce.

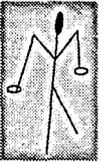
La logique voudrait que le juge des enfants connaisse bien le jeune avant son incarcération. En effet, la plupart des familles démangent peu et le juge des enfants est souvent aussi le président du tribunal pour enfants qui a prononcé la condamnation ferme. En outre, la loi lui commande de procéder à l'examen des mesures d'aménagement possibles avant toute incarcération. Il a même pu fixer un rendez-vous au jeune et à ses parents dès l'audience de condamnation.

Normalement donc, le juge des enfants sait quand un jeune condamné purge sa condamnation, il peut d'ailleurs avoir déterminé la date de son incarcération dans l'établissement pénitentiaire le plus proche, si aucune mesure d'aménagement spécifique n'a pu être décidée (actuellement, c'est la situation la plus fréquente).

Pourtant, à l'expérience, une petite moitié des jeunes condamnés dont la situation a dû être traitée par le juge des enfants de Bobigny depuis le début de l'année 2005, n'était pas connue du tribunal pour enfants. Il s'agissait en effet souvent de jeunes sans domicile fixe condamnés en leur absence ou de jeunes venant d'un autre établissement pénitentiaire. Dans ce cas, il arrive trop souvent que les décisions d'aménagement de peine soient prises en urgence. L'existence du jeune condamné n'a été connue qu'à l'occasion de la transmission par l'établissement pénitentiaire d'une requête en réduction de peine supplémentaire ou d'une proposition de retrait de crédits de peine.

Afin d'éviter ce type de situation, le greffe de chaque établissement pénitentiaire devrait donc informer immédiatement le juge des enfants qu'un détenu relevant de sa compétence fait l'objet d'une condamnation définitive. Cette information immédiate concerne bien entendu les mineurs mais aussi les jeunes majeurs condamnés par une juridiction pour mineurs relevant du juge des enfants pour l'aménagement de la peine.

Le lien étroit entre juge et établissement d'incarcération du jeune condamné devrait aussi passer par une présence régulière du juge des enfants au sein de l'établissement pénitentiaire².



6 - Nécessité que les lieux d'incarcération des mineurs demeurent des établissements de proximité.

La majorité des jeunes incarcérés sont en détention provisoire. Cependant, qu'ils soient détenus provisoires ou qu'ils purgent une peine, la communication avec l'extérieur est une nécessité.

En effet :

- la visite régulière des familles, est d'une importance capitale pour les mineurs incarcérés,

- le lien avec le juge des enfants habituel - celui du domicile - peut rendre nécessaires de fréquentes extractions au tribunal pour enfants (mises en examen, actes d'enquête, audiences de jugement). De plus il est de l'intérêt du mineur que ce juge des enfants qui connaît bien sa situation, et sa personnalité puisse assurer l'aménagement de sa peine.

- Le service de la PJJ du domicile, qui connaît bien et depuis parfois fort longtemps la situation de la famille doit pouvoir assurer la continuité du suivi pendant l'incarcération. Notons que pour les mineurs, le lien personnel établi avec le référent éducatif

habituel peut jouer un rôle fondamental dans son parcours d'insertion.

- Les contacts avec les différentes structures du domicile du jeune permettront l'élaboration d'un projet de sortie.

L'incarcération des mineurs comme des jeunes majeurs dans un établissement de proximité est donc indispensable.

Aussi, afin de préserver cette proximité, il est important que le programme d'ouverture d'établissements pénitentiaires pour mineurs n'ait pas pour conséquence la fermeture des quartiers pour mineurs existants, sauf si le nouvel établissement prend place dans la même agglomération et peut ainsi utilement se substituer au précédent.

En conclusion.

Etant bien entendu qu'il ne faut recourir à l'emprisonnement qu'en toute dernière extrémité, cette réforme de l'application des peines me paraît être l'arbre qui cache la forêt. La véritable question, est la suivante : faut-il investir temps et énergie afin de faire de l'incarcération d'un jeune un temps utile ou attendre sa sortie pour recommencer à imaginer son avenir avec lui ? ■